

They were committed *pendente lite* despite the obligations assumed by Iceland in the Exchange of Notes of 1961 which the Court had declared to be a treaty in force. That their unlawful character engaged the international responsibility of Iceland is also clear. In the *Phosphates in Morocco* case (*P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 28) the Court linked the creation of international responsibility with the existence of an “act being attributable to the State and described as contrary to the treaty right of another State”. It is hardly necessary to marshal authority for so elementary a proposition. It follows that, in effect, the Court was merely asked to indicate the unlawful character of the acts and to take note of the consequential liability of Iceland to make reparation. It was not asked to assess damages.

The Court recognized this point in paragraph 74 of the Judgment but instead of stressing the limited nature of the submission it preferred to attribute to it a more extensive character. As indicated above, its interpretation led naturally to the conclusion that it could not accede to the submission in the absence of detailed evidence bearing on each concrete claim. While conceding the force of the Court’s reasoning, I would have preferred the more restrictive interpretation.

I wish to add that on this matter I associate myself with the views expressed by Judge Sir Humphrey Waldock in his separate opinion.

Judge IGNACIO-PINTO makes the following declaration:

To my regret, I have been obliged to vote against the Court’s Judgment. However, to my mind my negative vote does not, strictly speaking, signify opposition, since in a different context I would certainly have voted in favour of the process which the Court considered it should follow to arrive at its decision. In my view that decision is devoted to fixing the conditions for exercise of preferential rights, for conservation of fish species, and historic rights, rather than to responding to the primary claim of the Applicant, which is for a statement of the law on a specific point.

I would have all the more willingly endorsed the concept of preferential rights inasmuch as the Court has merely followed its own decision in the *Fisheries* case.

It should be observed that the Applicant has nowhere sought a decision from the Court on a dispute between itself and Iceland on the subject of the preferential rights of the coastal State, the conservation of fish species, or historic rights—this is apparent throughout the elaborate reasoning of the Judgment. It is obvious that considerations relating to these various needs, dealt with at length in the Judgment, are not subject to any dispute between the Parties. There is no doubt that, after setting

du procès, étaient contraires au droit. Ils ont été commis pendant l'instance au mépris des obligations acceptées par l'Islande dans l'échange de notes de 1961, que la Cour a déclaré constituer un traité en vigueur. Il est également évident que, par leur caractère illicite, ils engagent la responsabilité internationale de l'Islande. Dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* (C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 28), la Cour a rattaché l'apparition d'une responsabilité internationale à l'existence d'un « acte attribuable à l'Etat et décrit comme contraire aux droits conventionnels d'un autre Etat ». Il n'est guère besoin de citer des autorités à l'appui d'une proposition aussi élémentaire. Ainsi, en réalité, la Cour était seulement invitée à relever le caractère illicite des actes commis et à donner acte de l'obligation de réparer qui en résultait pour l'Islande. Il ne lui était pas demandé de fixer le montant de dommages-intérêts.

La Cour a reconnu cela au paragraphe 74 de l'arrêt, mais au lieu de souligner que la conclusion envisagée est limitée par sa nature, elle a préféré lui attribuer un caractère élargi. Comme on l'a dit plus haut, son interprétation l'a naturellement amenée à conclure qu'elle ne pouvait pas donner suite à cette conclusion, faute d'éléments de preuve relatifs à chaque réclamation prise en particulier. Tout en reconnaissant la force du raisonnement de la Cour, j'aurais préféré l'interprétation plus restrictive.

Je tiens à ajouter que, sur ce sujet, je fais miennes les idées exprimées par sir Humphrey Waldock dans son opinion individuelle.

M. IGNACIO-PINTO, juge, fait la déclaration suivante :

J'ai dû voter à regret contre l'arrêt de la Cour. Toutefois dans mon esprit mon vote négatif ne traduit pas à proprement parler une opposition car, dans un autre contexte, j'aurais sans doute voté pour le processus que la Cour a cru devoir suivre pour aboutir à sa décision. A mon sens celle-ci fixe plutôt les conditions d'exercice des droits préférentiels, de la conservation des espèces halieutiques et des droits historiques qu'elle ne répond à la demande principale du demandeur qui est de dire le droit sur un point précis.

J'aurais d'autant plus volontiers souscrit à la conception des droits préférentiels que la Cour ne fait que se conformer à sa propre décision dans l'affaire des *Pêcheries*.

Il y a lieu de noter que le demandeur n'a nulle part sollicité la Cour de trancher entre l'Islande et lui un différend qui aurait pour objet les droits préférentiels du riverain, la conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques — cela ressort tout au long du très élaboré exposé des motifs de l'arrêt. Il est manifeste que les considérations de ces différends chefs abondamment développés dans l'arrêt ne font l'objet d'aucune contestation de la part des Parties. Il n'y a aucun doute qu'après avoir exposé

out the facts and the grounds relied on in support of its case, the Applicant has asked the Court only for a decision on the dispute between itself and Iceland, and to adjudge and declare:

“That the unilateral extension by Iceland of its zone of exclusive fisheries jurisdiction to 50 nautical miles from the present baselines, . . . has, as against the Federal Republic of Germany, no basis in international law . . .” (Judgment, para. 12 (1)).

This is clear and precise, and all the other points in the submissions are only ancillary or consequential to this primary claim. But in response to this basic claim, which was extensively argued by the Applicant both in its Memorial and orally, and which was retained in its final submissions, the Court, by means of a line of reasoning which it has endeavoured at some length to justify, has finally failed to give any positive answer.

The Court has deliberately evaded the question which was placed squarely before it in this case, namely whether Iceland's claims are in accordance with the rules of international law. Having put this question on one side, it constructs a whole system of reasoning in order ultimately to declare that the Regulations issued by the Government of Iceland on 14 July 1972 and “constituting a unilateral extension of the exclusive fishing rights of Iceland to 50 nautical miles from the baselines specified therein are not opposable to the Government of the Federal Republic of Germany”.

In my view, the whole problem turns on this, since this claim is based upon facts which, at least under present-day law and in the practice of the majority of States, are flagrant violations of existing international conventions. It should be noted that Iceland does not deny them. Now the facts complained of are evident, they undoubtedly relate to the treaty which binds the States which are Parties, for the Exchange of Notes of 19 July 1961 amounts to such an instrument. For the Court to consider after having dealt with the Applicant's fundamental claim in relation to international law, that account should be taken of Iceland's exceptional situation and the vital interests of its population, with a view to drawing inspiration from equity and to devising a solution for the dispute, would have been the normal course to be followed, the more so since the Applicant supports it in its final submissions. But it cannot be admitted that because of its special situation Iceland can *ipso facto* be exempted from the obligation to respect the international commitments into which it has entered. By not giving an unequivocal answer on that principal claim, the Court has failed to perform the act of justice requested of it.

For what is one to say of the actions and behaviour of Iceland which have resulted in its being called upon to appear before the Court? Its refusal to respect the commitment it accepted in the Exchange of Notes of 19 July 1961, to refer to the International Court of Justice any dispute which might arise on an extension of its exclusive fisheries zone, which

les faits et les motifs qu'il invoque à l'appui de sa cause le demandeur n'a sollicité la Cour que de statuer sur le différend survenu entre lui et l'Islande et de dire et juger notamment :

« Que l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base actuelles, ... n'a aucun fondement en droit international à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne... » (arrêt, par. 12, point 1).

C'est clair et net et tous les autres points des conclusions ne sont que des accessoires ou des conséquences de cette demande principale. Or à cette demande capitale que le demandeur a longuement développée aussi bien dans son mémoire que dans sa plaidoirie et qui a été reprise dans ses conclusions finales, la Cour, par un raisonnement qu'elle a longuement tenté de justifier, n'est finalement pas arrivée à donner une réponse positive.

Elle a éludé délibérément la question à elle clairement posée en l'espèce, à savoir si les prétentions de l'Islande sont conformes aux règles de droit international. Cette question écartée, elle élabore tout un système de raisonnement pour affirmer finalement que le règlement du Gouvernement islandais, promulgué le 14 juillet 1972 et « portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins des lignes de base spécifiées dans ledit règlement n'est pas opposable au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ».

Selon moi, tout le problème est là car cette demande est fondée sur des faits qui constituent, du moins dans le droit présent et la pratique de la majorité des Etats, des violations flagrantes de conventions internationales actuelles. Il est à noter que l'Islande ne les nie pas. Or les faits reprochés sont patents, ils concernent indubitablement le traité liant les Etats parties car l'échange de notes du 19 juillet 1961 a bien la valeur d'un tel acte. Que la Cour estime, après avoir réglé la demande fondamentale du demandeur au regard du droit international, qu'il y ait lieu de prendre en considération la situation exceptionnelle de l'Islande et les intérêts vitaux de ses populations pour s'inspirer des principes d'équité et pour envisager une solution au différend, eût été la voie normale à suivre d'autant plus que le demandeur lui-même y souscrit dans ses conclusions finales. Mais l'on ne saurait admettre qu'en raison de sa situation particulière l'Islande puisse être d'office dispensée de l'obligation de respecter les engagements internationaux qu'elle a souscrits. En ne répondant pas sans équivoque à cette demande principale, la Cour a manqué à l'œuvre de justice qui lui est demandée.

Comment peut-on en effet qualifier les actes et les comportements de l'Islande qui lui ont valu d'être citée à comparaître devant la Cour? Son refus de respecter l'engagement souscrit par elle dans l'échange de notes du 19 juillet 1961 de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend qui s'élèverait à l'occasion de l'extension de sa zone exclu-

was in fact foreseen by the Parties, beyond 12 nautical miles, is not this unjustified refusal a breach of international law?

In the same way, when—contrary to what is generally recognized by the majority of States in the 1958 Geneva Convention, in Article 2, where it is clearly specified that there is a zone of high seas which is *res communis*—Iceland unilaterally decides, by means of its Regulations of 14 July 1972, to extend its exclusive jurisdiction from 12 to 50 nautical miles from the baselines, does it not in this way also commit a breach of international law? Thus the Court would in no way be open to criticism if it upheld the claim as well founded.

For my part, I believe that the Court would certainly have strengthened its judicial authority if it had given a positive reply to the claim laid before it by the Federal Republic of Germany, instead of embarking on the construction of a thesis on preferential rights, zones of conservation of fish species, or historic rights, on which there has never been any dispute, nor even the slightest shadow of a controversy on the part either of the Applicant or of the Respondent.

Furthermore, it causes me some concern also that the majority of the Court seems to have adopted the position which is apparent in the present Judgment with the intention of pointing the way for the participants in the Conference on the Law of the Sea now sitting in Caracas.

The Court here gives the impression of being anxious to indicate the principles on the basis of which it would be desirable that a general international regulation of rights of fishing should be adopted.

I do not discount the value of the reasons which guided the thinking of the majority of the Court, and the Court was right to take account of the special situation of Iceland and its inhabitants, which is deserving of being treated with special concern. In this connection, the same treatment should be contemplated for all developing countries in the same position, which cherish the hope of seeing all these fisheries problems settled, since it is at present such countries which suffer from the anarchy and lack of organization of international fishing. But that is not the question which has been laid before the Court, and the reply given can only be described as evasive.

In taking this viewpoint I am not unaware of the risk that I may be accused of not being in tune with the modern trend for the Court to arrogate a creative power which does not pertain to it under either the United Nations Charter or its Statute. Perhaps some might even say that the classic conception of international law to which I declare allegiance is out-dated; but for myself, I do not fear to continue to respect the classic norms of that law. Perhaps from the Third Conference on the Law of the Sea some positive principles accepted by all States will emerge. I hope that this will be so, and shall be the first to applaud—and furthermore I shall be pleased to see the good use to which they can be put, in particular for the benefit of the developing countries. But since I am above all faithful to judicial practice, I continue fervently to urge the

sive de pêche, d'ailleurs prévue par les Parties, au-delà des 12 milles marins, ce refus injustifié ne constitue-t-il pas une violation du droit international?

De même lorsque, contrairement à ce qui est généralement admis par la majorité des Etats dans la Convention de Genève de 1958, en son article 2, où il est clairement spécifié qu'il existe une zone de haute mer qui est *res communis*, l'Islande décide unilatéralement par son règlement du 14 juillet 1972 de porter sa compétence exclusive de 12 milles marins à 50 milles marins depuis les lignes de base, ne commet-elle pas là aussi une violation du droit international? On ne saurait donc rien reprocher à la Cour si elle reconnaissait le bien-fondé de la demande.

Je crois pour ma part que la Cour aurait à coup sûr renforcé son autorité juridictionnelle si elle avait répondu positivement à la demande qui lui est faite par la République fédérale d'Allemagne au lieu de se lancer dans l'élaboration d'une thèse sur les droits préférentiels, la zone de conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques, au sujet desquels il n'y a jamais eu de différend, voire même pas l'ombre d'une controverse ni de la part du demandeur ni de celle du défendeur.

Par ailleurs, je ne suis pas indifférent au fait que la majorité de la Cour semble avoir adopté la thèse qui se dégage du présent arrêt dans le but d'indiquer la voie à suivre aux membres de la Conférence sur le droit de la mer siégeant en ce moment à Caracas.

La Cour apparaît à cette occasion comme soucieuse d'indiquer les principes selon lesquels il serait souhaitable qu'une réglementation internationale générale soit adoptée en matière de droit de pêche.

Je ne méconnais pas la valeur des motifs ayant guidé la pensée de la majorité de la Cour et c'est à juste titre qu'elle a voulu tenir compte de la situation spéciale de l'Islande et de ses habitants, situation qui mérite d'être considérée comme digne d'être traitée avec une sollicitude toute particulière. Il conviendrait à cet égard d'envisager l'application du même traitement à tous les pays en voie de développement se trouvant dans son cas et qui, étant actuellement victimes de l'inorganisation anarchique de la pêche internationale, nourrissent l'espoir de voir régler tous ces problèmes de pêcheries. Mais telle n'est pas la question posée à la Cour et la réponse donnée ne peut être que qualifiée d'évasive.

En adoptant ce point de vue je n'ignore pas que je cours le risque que l'on me reproche de ne pas être au diapason de la tendance actuelle de voir la Cour s'attribuer un pouvoir créateur que ne lui reconnaît, à mon avis, ni la Charte des Nations Unies, ni son Statut. D'aucuns diraient même peut-être que la conception classique du droit international que je professe est dépassée; pour ma part, je ne crains pas de continuer à respecter les normes classiques de ce droit. Peut-être que de la troisième Conférence sur le droit de la mer se dégageront quelques principes positifs acceptés par tous les Etats. Je le souhaite et y applaudirai tout le premier et, de plus, je serai satisfait de voir la bonne application qu'on en pourrait faire, notamment au bénéfice des pays en voie de développement. Mais fidèle avant tout à la pratique juridictionnelle, je demeure fervent partisan

need for the Court to confine itself to its obligation to state the law as it is at present in relation to the facts of the case brought before it.

I consider it entirely proper that, in international law as in every other system of law, the existing law should be questioned from time to time—this is the surest way of furthering its progressive development—but it cannot be concluded from this that the Court should, for this reason and on the occasion of the present dispute between Iceland and the Federal Republic of Germany emerge as the begetter of certain ideas which are more and more current today, and are even shared by a respectable number of States, with regard to the law of the sea, and which are in the minds, it would seem, of most of those attending the Conference now sitting in Caracas. It is advisable, in my opinion, to avoid entering upon anything which would anticipate a settlement of problems of the kind implicit in preferential and other rights.

To conclude this declaration, I think I may draw inspiration from the conclusion expressed by the Deputy Secretary of the United Nations Sea-Bed Committee, Mr. Jean-Pierre Lévy, in the hope that the idea it expresses may be an inspiration to States, and Iceland in particular which, while refraining from following the course of law, prefers to await from political gatherings a justification of its rights.

I agree with Mr. Jean-Pierre Lévy in thinking that:

“. . . it is to be hoped that States will make use of the next four or five years to endeavour to prove to themselves and particularly to their nationals that the general interest of the international community and the well-being of the peoples of the world can be preserved by moderation, mutual understanding, and the spirit of compromise; only these will enable the Third Conference on the Law of the Sea to be held and to succeed in codifying a new legal order for the sea and its resources” (“La troisième Conférence sur le droit de la mer”, *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

In the expectation of the opening of the new era which is so much hoped for, I am honoured at finding myself in agreement with certain Members of the Court like Judges Gros, Petrán and Onyeama for whom the golden rule for the Court is that, in such a case, it should confine itself strictly within the limits of the jurisdiction conferred on it.

Judge NAGENDRA SINGH makes the following declaration:

There are certain valid reasons which weigh with me to the extent that they enable me to support the Judgment of the Court in this case and

de la nécessité pour la Cour de se limiter à son obligation de dire le droit tel qu'il existe présentement par rapport aux faits de la cause soumise à son appréciation.

Pour le surplus, je trouve absolument normal que, en droit international comme en tout autre droit d'ailleurs, le droit existant puisse être remis en cause de temps à autre — c'est le plus sûr moyen de promouvoir son développement progressif — mais il n'y a pas lieu d'en conclure pour autant que la Cour doit, pour cette raison et à l'occasion du présent différend entre l'Islande et la République fédérale d'Allemagne, paraître l'inspiratrice de certaines idées de plus en plus d'actualité, voire partagées par un nombre respectable d'Etats, en matière de droit de la mer et qui hantent, semble-t-il, la plupart des conférenciers siégeant actuellement à Caracas. Il convient, à mon avis, d'éviter d'entrer dans une voie d'anticipation quant au règlement des problèmes comme ceux que les droits préférentiels et autres impliquent.

Pour terminer cette déclaration, je crois pouvoir m'inspirer de la conclusion que formule le secrétaire adjoint du Comité des fonds marins des Nations Unies, M. Jean-Pierre Lévy, en souhaitant que l'idée qui s'en dégage puisse inspirer les Etats et plus particulièrement l'Islande qui, négligeant de suivre la voie du droit, préfère attendre des assemblées à caractère politique la justification de ses droits.

Je suis d'accord avec M. Jean-Pierre Lévy pour penser que :

« il est à espérer que les Etats mettront à profit ces quelques prochaines quatre ou cinq années pour tenter de se prouver à eux-mêmes et surtout à leurs ressortissants, que l'intérêt général de la communauté internationale et le bien-être des peuples de la terre peuvent être préservés par la modération, la compréhension mutuelle et l'esprit de compromis, qui seuls permettront à la troisième Conférence sur le droit de la mer de se tenir et de réussir à codifier un ordre juridique nouveau pour la mer et ses ressources » (« La troisième Conférence sur le droit de la mer », *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

En attendant l'avènement de l'ère nouvelle tant souhaitée, je m'honore de me trouver en accord avec quelques juges de la Cour tels que MM. Gros, Petrén et Onyeama pour qui la règle d'or pour la Cour doit être de se limiter strictement, en de semblables causes, à ses attributions juridictionnelles.

M. NAGENDRA SINGH, juge, fait la déclaration suivante :

Il est certains motifs dont la validité s'impose à moi avec tant de force qu'ils me permettent de donner ma voix à l'arrêt que rend la Cour en la